

NOTE

relative à la fin de la détaxation et au changement de taux de la TVA à 18% à compter du 1^{er} septembre 2005

La Loi n° 2003-026 du 27 août 2003 portant détaxation des tarifs douanier et fiscal, modifiée et complétée par la Loi n° 2004-010 du 24 juillet 2004 étant caduque à compter 1^{er} septembre 2005, les précisions suivantes s'imposent en matière de TVA:

1- Principe :

A compter du 1^{er} septembre 2005, le taux normal de la TVA applicable à tous les produits et opérations taxables est de 18% au lieu de 20%, et ce en application des dispositions fiscales de la Loi des Finances 2005. Ainsi, le taux de 18% est de rigueur pour toutes les opérations effectuées à partir du 1^{er} septembre 2005.

2- Formalités de déclaration :

- Pour la déclaration du 3^{ème} trimestre 2005 à échoir au 20 octobre 2005, les opérations réalisées aux mois de Juillet et Août 2005 sont imposables au taux de 20%.

Par contre, le taux de 18% s'applique sur les opérations réalisées à partir du 1^{er} septembre 2005.

Les contribuables concernés par cette déclaration sont tenus de déposer deux bordereaux distincts auprès du Centre Fiscal territorialement compétent; l'un relatif aux opérations de la période de juillet-août et l'autre pour les opérations du mois de septembre 2005.

- Aucune instruction particulière n'est à mentionner en ce qui concerne les déclarations mensuelles dans la mesure où le taux applicable à chaque période ne souffre d'aucune confusion : 20% jusqu'au 31 août 2005 et 18% à compter du 1^{er} septembre 2005.

3- TVA sur stocks :

Indépendamment des taux de la TVA ; 20% ou détaxé ; ayant grevé les stocks, la collecte obligatoire de la TVA sur les opérations taxables au taux de 18% est effectuée à compter du 1^{er} septembre 2005.

